RÈGLEMENT (CEE) N° 3933/88 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1988

modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3433/81 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (3), et notamment son article 6,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3179/88 (5), prévoit que la mise en libre pratique des quantités de conserves de champignons cultivés originaires de la république populaire de Chine, de Corée du Sud et de T'ai-wan est subordonnée à la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes citées à l'annexe IV dudit règlement ; que la république populaire de Chine a autorisé un nouvel organisme compétent ; que, dès lors, il convient de modifier ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 3433/81 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 8.

ANNEXE

« *ANNEXE IV*

Les autorités compétentes auxquelles il est fait référence à l'article 4 du présent règlement sont les suivantes :

pour la république populaire de Chine :

— Shanghaï Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Fujian Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Guangxi Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Zhejiang Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Jiangsu Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Sichuan Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Chongqing City Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Anhui Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Guangdong Foreign Economic Relations and Trade Commission,
— Import/Export Department, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade ;

pour la Corée du Sud :

Korea Canned Goods Export Association

pour T'ai-wan :

T'ai-wan Mushroom Packers United Export Corporation. »